

Québec, le 29 novembre 2024

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Réponses aux questions complémentaires– DQ12

Réf : **Projet de valorisation des matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie à Contrecœur (Dossier 3211-22-017)**

Madame,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) aux questions posées le 25 novembre 2024 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Q1. Quelles sont les exigences réglementaires pour l'utilisation du noir de carbone comme matériau de recouvrement dans les lieux d'enfouissement techniques?

Étant une matière résiduelle issue de l'incinération des matières dangereuses, le noir de carbone est une matière dangereuse résiduelle en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) (RMD), et ce, à moins que Triumvirate fasse la démonstration, à l'aide d'analyses de laboratoire, que le noir de carbone ne possède pas de propriété de matière dangereuse énumérée à l'article 3 du RMD. En conséquence, ce noir de carbone est toujours considéré comme une matière dangereuse au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et est donc interdit de l'utiliser comme matériau de recouvrement ou d'élimination dans un lieu d'enfouissement

technique, en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).

Q2. En référence au tableau QC-17.1 du PR5.2 (p. 20 et 21 PDF), veuillez expliciter quelles seraient les sources de GES qui seraient attribuées au bilan annuel du Québec.

Le tableau ci-après présente les sources de GES prises en compte dans le bilan annuel des émissions du Québec.

Sources	Inclus dans l'inventaire québécois
Systèmes de combustion fixe – Débit maximal d'alimentation en gaz naturel	Oui
Systèmes de combustion fixe – Débit moyen d'alimentation en gaz naturel	Oui
Systèmes de combustion fixe – Combustion de GNC dans l'oxydateur thermique	Oui
Autre émission fixe – Dépoussiéreur (noir de carbone)	Non
Systèmes de combustion mobile sur le site	Oui
Consommation énergie électrique du procédé	Oui
Transport des extrants du projet	Seulement la partie du transport sur le territoire Québécois
Combustion de l'huile organique dans une cimenterie	Seulement si la combustion a lieu sur le territoire québécois

Q.3 Veuillez expliciter quelle province, du Québec ou de l'Ontario, pourrait bénéficier des crédits carbone associés à l'incinération des huiles organiques comme source d'énergie que produirait Triumvirate, dans l'hypothèse où elles seraient acheminées à la cimenterie CRH de Mississauga.

Il est important de souligner que les huiles organiques issues de l'incinération des MDR de Triumvirate ne sont pas couvertes actuellement par un protocole de crédits compensatoires réglementé dans le cadre du marché carbone au Québec,

tel que défini le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1).

Dans le cas de l'utilisation des huiles organiques pour remplacer les combustibles fossiles à la cimenterie CRH de Mississauga, cette entreprise serait l'émetteur de GES, mais n'est pas l'initiateur du projet à l'étude actuellement. En effet, dans le cadre du marché carbone du Québec, la réglementation sur les crédits compensatoires sont attribués seulement aux émetteurs établis sur le territoire québécois.

Il convient également de souligner que les réductions d'émission de GES générées par le remplacement des combustibles fossiles par les huiles organiques sont comptabilisées dans le bilan annuel de la province où le remplacement a eu lieu. Si ces huiles organiques sont vendues en Ontario ou utilisées pour remplacer les combustibles fossiles par une entreprise sur le territoire de l'Ontario, cette réduction de GES ne sera pas incluse dans l'inventaire du Québec.

Q.4. Selon votre plus récent inventaire (MELCCFP 2023, p. 9), les émissions de GES du Québec pour l'année 2021 ont diminué de 8,9 % par rapport au niveau de 1990, passant de 85,1 à 77,6 Mt éq. CO₂. Comment expliquez-vous que l'Institut de statistique du Québec établi dans son dernier recensement que les émissions de GES du Québec étaient plutôt de 84,5 Mt éq. CO₂ en 2021

Les différences entre l'ISQ et l'inventaire du MELCCFP s'expliquent probablement par l'utilisation de méthodologies différentes. Il est probable que les sources de données et les facteurs d'émissions ne sont pas les mêmes pour la comptabilisation par l'ISQ en comparaison à notre inventaire.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Johnny Louis Jean
Chargée de projet
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs